

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 230

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont,
M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Après le 9. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant toute restitution ou autoliquidation au titre du 1. du présent article, le foyer fiscal fait l'objet d'un contrôle fiscal approfondi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement conditionne le bénéfice du bouclier fiscal à un contrôle fiscal approfondi préalable.

En effet, il n'est pas acceptable de restituer des centaines de milliers d'euros, voir des millions d'euros à des contribuables dont la situation fiscale n'est pas clairement établie.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale.